

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le trente mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-six, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel CARON, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Michel CARON, Maria GONCALVES, Jacques GOMBAULT, Lucie PIZZONERO, Olivier TAIPINA, Catherine LOMBARD, Frédéric DUBOZ, Adelette WANET, Mylène HUEBRA, Fabrice SUIVENG, Nadège CALY, Mirlande HILAIREMONT, Joël FERREIRA DA SILVA, Julie VANNESTE, Michael STRUMMEYER, Sandrine OFFINI, Martial DUMONT, Romain SIGNORATO, Antoine TOCHE, Christelle VALETTE, Gilles GUITTON, Nasredine MAMOUNI, Cristele GAILLARD

M le maire remercie l'autorisation, donnée par l'ensemble du conseil municipal, concernant l'envoi par mail des éléments inhérents au déroulement des assemblées. Dans ce contexte, à l'avenir ceux-ci seront envoyés en même temps que la convocation.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 23, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Madame Lucie PIZZONERO ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'ordre du jour de la présente séance appelle les affaires suivantes.

Le compte rendu du conseil municipal du 21 mars 2026 est approuvé à l'unanimité. Toutefois M TOCHE regrette que son intervention n'est pas été mentionnée dans le Procès-verbal. M GOMBAULT souhaite également que sa réponse soit relatée également dans le Procès-verbal. M le maire indique qu'à réception d'un écrit relatif à son allocution, cela sera rajouté. En plus de cela sera rajouté le nom des adjoints au maire et des conseillers désignés lors du dernier conseil municipal.

M le maire passe la parole à M Jacques GOMBAULT qui présente les décisions inhérentes à l'attribution du marché de travaux lancé dans le cadre de la Marché public relatif à la réhabilitation thermique de l'école maternelle de l'Aune de la commune d'Ormoy.

DECISION N° 2026 D 03

Marché public relatif à la réhabilitation thermique de l'école maternelle de l'Aune de la commune d'Ormoy

Le Maire de la Commune d'Ormoy,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour un marché relatif à la réhabilitation thermique de l'école maternelle de l'Aune de la commune d'Ormoy

Considérant que la société retenue pour le lot n°1 « **COUVERTURE - ÉTANCHÉITÉ** » est la société SERTY SAS, sis 39 rue Nationale 10, 78 690 Essarts-Le-Roi

DECIDE

Article 1 Le lot n°1 du marché public relatif à la réhabilitation thermique de l'école maternelle de l'Aune de la commune d'Ormoy est attribué à la société SERTY SAS, sis 39 rue Nationale 10, 78 690 Essarts-Le-Roi

Article 2 Le montant du lot est de 69 000.HT soit 82 800.00€ TTC.

Article 3 Les crédits relatifs à cette prestation seront inscrits au budget primitif 2026, en section dépense d'investissement à l'article 231 « Réhabilitation ».

Article 4 Le présent marché est consenti pour une durée d'un an non reconductible à compter de la notification du marché.

Article 5 La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et sera adressée à Monsieur le préfet de l'Essonne.

Article 6 La directrice générale de la Commune d'Ormoy et Madame la Trésorière de La Ferté-Alais sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 2026 D 04

Marché public relatif à la réhabilitation thermique de l'école maternelle de l'Aune de la commune d'Ormoy-lot 2
--

Le Maire de la Commune d'Ormoy,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour un marché relatif à la réhabilitation thermique de l'école maternelle de l'Aune de la commune d'Ormoy

Considérant que la société retenue pour le lot n°2 « **MENUISERIES EXTÉRIEURES ALUMINIUM-MÉTALLERIE-OCULTATION** » est la société TECHNIC BAIE, sis 4 rue Léonard DE VINCI 91 220 LE PLESSIS PATE

DECIDE

Article 1 Le lot n°2 du marché public relatif à la réhabilitation thermique de l'école maternelle de l'Aune de la commune d'Ormoy est attribué à la société TECHNIC BAIE, sis 4 rue Léonard DE VINCI 91 220 LE PLESSIS PATE

Article 2 Le montant du lot est de 123 927.72€ HT soit 148 713.26€ TTC.

- Article 3** Les crédits relatifs à cette prestation seront inscrits au budget primitif 2026, en section dépense d'investissement à l'article 231 « Réhabilitation ».
- Article 4** Le présent marché est consenti pour une durée d'un an non reconductible à compter de la notification du marché.
- Article 5** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et sera adressée à Monsieur le préfet de l'Essonne.
- Article 6** La directrice générale de la Commune d'Ormoy et la Trésorie de La Ferté-Alais sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 2026 D 06

Marché public relatif à la réhabilitation thermique de l'école maternelle de l'Aune de la commune d'Ormoy-lot 4
--

Le Maire de la Commune d'Ormoy,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour un marché relatif à la réhabilitation thermique de l'école maternelle de l'Aune de la commune d'Ormoy

Considérant que la société retenue pour le lot n°4 « **CHAUFFAGE VENTILATION CLIMATISATION ET PLOMBERIE** » est la société ECONOVIA sis, 39 rue Anatole France 91 140 ALFORTVILLE

DECIDE

Article 1 Le lot n°4 du marché public relatif à la réhabilitation thermique de l'école maternelle de l'Aune de la commune d'Ormoy est attribué à la société ECONOVIA sis, 39 rue Anatole France 91 140 ALFORTVILLE

Article 2 Le montant du lot est de 184 907.07€ HT soit 221 888.48€ TTC. Sous réserve de l'acceptation de l'option proposée, le montant du marché pourra être augmenté de 13 905.00€ HT soit 16 686.00€ TTC.

Article 3 Les crédits relatifs à cette prestation seront inscrits au budget primitif 2026, en section dépense d'investissement à l'article 231 « Réhabilitation ».

Article 4 Le présent marché est consenti pour une durée d'un an non reconductible à compter de la notification du marché.

Article 5 La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et sera adressée à Monsieur le préfet de l'Essonne.

Article 6 La directrice générale de la Commune d'Ormoy et la Trésorie de La Ferté-Alais sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 2026 D 07

Marché public relatif à la réhabilitation thermique de l'école maternelle de l'Aune de la commune d'Ormoy-lot 5

Le Maire de la Commune d'Ormoy,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour un marché relatif à la réhabilitation thermique de l'école maternelle de l'Aune de la commune d'Ormoy

Considérant que la société retenue pour le lot n°5 « **ELECTRICITE** » est la société ALTELEC sis ZAC de l'Aunaie, 2 rue des piverts 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE

DECIDE

Article 1 Le lot n°5 du marché public relatif à la réhabilitation thermique de l'école maternelle de l'Aune de la commune d'Ormoy est attribué à la société ALTELEC sis ZAC de l'Aunaie, 2 rue des piverts 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE

Article 2 Le montant du lot est de 35 520.11€ HT soit 42 624.13€ TTC.

Article 3 Les crédits relatifs à cette prestation seront inscrits au budget primitif 2026, en section dépense d'investissement à l'article 231 « Réhabilitation ».

Article 4 Le présent marché est consenti pour une durée d'un an non reconductible à compter de la notification du marché.

Article 5 La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et sera adressée à Monsieur le préfet de l'Essonne.

Article 6 La directrice générale de la Commune d'Ormoy et la Trésorie de La Ferté-Alais sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 2026 D 08

Marché public relatif à la réhabilitation thermique de l'école maternelle de l'Aune de la commune d'Ormoy-lot 3

Le Maire de la Commune d'Ormoy,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour un marché relatif à la réhabilitation thermique de l'école maternelle de l'Aune de la commune d'Ormoy

Considérant que la société retenue pour le lot n°3 Isolation intérieur- Doublages-Plafond, est la société VIANETT sis 19 chemin des chèvres 91 540 Mennecy

DECIDE

Article 1 Le lot n°3 du marché public relatif à la réhabilitation thermique de l'école maternelle de l'Aune de la commune d'Ormoy est attribué à la société VIANETT sis 19 chemin des chèvres 91 540 Mennecy

Article 2 Le montant du lot est de 84 538.35€ HT soit 101 446.02€ TTC.

Article 3 Les crédits relatifs à cette prestation seront inscrits au budget primitif 2026, en section dépense d'investissement à l'article 231 « Réhabilitation ».

Article 4 Le présent marché est consenti pour une durée d'un an non reconductible à compter de la notification du marché.

Article 5 La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et sera adressée à Monsieur le préfet de l'Essonne.

Article 6 La directrice générale de la Commune d'Ormoy et la Trésorie de La Ferté-Alais sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Mme VALETTE demande si pour ces travaux des demandes de subventions ont été demandées.

M Jacques GOMBAULT répond par l'affirmative et sort chercher les montants exacts pour les fournir à l'assemblée.

M le maire présente la première délibération de l'ordre du jour.

Délégation consentie par le conseil municipal au maire

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de compétences afin de faciliter la gestion courante de la commune et d'assurer une plus grande réactivité dans la prise de décisions.

Ces délégations permettent notamment d'éviter la multiplication des délibérations sur des actes de gestion quotidienne et contribuent ainsi à une administration plus efficace.

M le maire indique que les montant d'emprunts inférieur à 700 000€ seront toutefois délibérés et laisse les membres du conseil parcourir la délibération. M Jacques GOMBAULT parti récupérer des documents dans son bureau ne peut pas prendre part au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-22,L 2122-23 et L2122-17 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, à 2 500€ , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 700 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans tous les contentieux intéressant la commune sans restriction aucune**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 40 000€;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000€ autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

De plus Conformément à l'article L 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 2: Conformément à l'article L 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3: Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

M le maire passe la parole à Fabrice SUIVENG pour présenter la délibération suivante :

OBJET : Détermination de l'indemnité de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués
--

Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints ayant délégations et aux conseillers délégués. Le plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L 2123-23 du CGCT.

La délibération fixant les indemnités de ces membres intervient dans les trois mois suivant leur installation.

Les indemnités maximales du maire et des adjoints sont déterminées selon des taux appliqués au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (au 1^{er} janvier 2026): IB 1027 soit 4 110,52 € :

- Montant plafond **des Maires** de 1 000 à 3 499 habitants : fixé à 55,7 % de l'indice brut mensuel 1027.
- Montant plafond **des adjoints** de 1 000 à 3 499 habitants : fixé à 21,4 % de l'indice brut mensuel 1027
- Montant des indemnités **des conseillers délégués** : fixé 6% de l'indice brut mensuel 1027. (elles doivent s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints).

Ainsi l'enveloppe maximale globale mensuelle des indemnités pour le Maire, les Adjoints et les conseillers délégués s'établit à 7 567,46 €.

M Fabrice SUIVENG propose de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers délégués :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L2123-24-2 et R2123-23 et R2151-2 alinéa 2,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu la circulaire ministérielle du 15 avril 1992 relative aux indemnités de fonction aux titulaires de mandats locaux

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Vu les délibérations du conseil municipal du 21 mars 2026 portant élection du Maire, fixant le nombre des Adjoints et l'élection des 6 adjoints,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs, dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité du Maire est fixé, de droit à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que le taux de l'indemnité d'un adjoint est fixé, à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints calculés sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner,

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité (5 abstentions : Gilles GUITTON, Cristele GAILLARD, Nasredine MAMOUNI, Christelle VALETTE, Antoine TOCHE)

Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers délégués :

- Maire :	taux maxi de 50.58 % de l'indice brut terminal
- Adjoint :	taux maxi de 19.42 % de l'indice brut terminal
- Conseiller délégué :	taux maxi de 10.87% et 6 %, de l'indice brut terminal

Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune au chapitre 65.

Fabrice SUIVENG présente la 3^{ème} délibération de l'ordre du jour.

Prise en charge des frais de représentation du maire

Les frais de représentation correspondent aux dépenses engagées par le maire dans l'exercice de ses fonctions pour représenter la commune, par exemple :

- Réceptions officielles
- Cérémonies (vœux, commémorations)
- Accueil de délégations
- Relations publiques

Ces frais doivent avoir un caractère d'intérêt communal et leur remboursement ne pourra se faire que sur présentation d'un justificatif. Le montant alloué maximum annuel sera proratisé à partir de 21 mars 2026, date de l'élection du maire, pour la durée de son mandat. Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant annuel à 2000€.

M le maire précise que cette prise en charge n'est pas faite pour « payer les costumes du maire », mais pour payer les dépenses engagées à l'occasion des cérémonies, qu'elles sont encadrées et que le montant de dépense n'est jamais atteint.

M TOCHE demande si ces dépenses correspondent à l'achat de fleurs

M le maire répond que c'est davantage pour financer des éventuels départs en retraite, des commémorations...

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au cours de la réunion du Conseil Municipal du 23 mars 2026,

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

CONSIDERANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation d'un justificatif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (5 abstentions : Gilles GUITTON, Cristele GAILLARD, Nasredine MAMOUNI, Christelle VALETTE, Antoine TOCHE)

DECIDE, d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle attribuée aux éventuelles dépenses de Monsieur le Maire à 2000€ pour la durée du mandat.

DIT que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés en cas d'utilisation dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

M le Maire présente les points de l'ordre du jour.

Création des commissions communales

Conformément aux dispositions applicables, le conseil municipal est libre de créer des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Elles pourront également formuler des avis consultatifs à destination du conseil municipal afin d'éclairer ses décisions.

Il est proposé que les commissions soient composées de 1 président, 5 membres titulaires et 4 suppléants respectant le principe de représentation proportionnelle des différentes sensibilités du conseil municipal (5 titulaire dont 1 de l'opposition ; 4 suppléant dont 1 de l'opposition).

Les commissions se réuniront sur convocation de son président.

Le maire est président de droit de cette commission. Il est également proposé de désigner un vice-président parmi les membres.

Il appartient donc au conseil municipal :

1. de décider de la création des commissions communales
2. de fixer le nombre de ses membres,
3. de procéder à la désignation de ses membres.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret concernant les votes inhérents aux créations et désignations des membres des commissions communales. Les votes seront faits à main levée.

M le maire explique que dans le cadre de commissions externe à la commune comme celles organisées comme par la CCVE, d'autres conseillers seront nommés. Cela sera abordé après le 15/04 date du conseil communautaire.

Création et désignation des membres de la commission communale « urbanisme » et travaux

Dans le cadre du bon fonctionnement des services municipaux et afin d'assurer une gestion efficace des questions relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et au développement communal, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la création d'une commission communale dédiée à l'urbanisme et travaux.

Ainsi suite au renouvellement des conseils municipaux, et conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, ses commissions communales à caractère permanent, sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Cette commission aura pour mission d'examiner les dossiers relatifs notamment :

- A l'urbanisme et l'aménagement du territoire (PLU, cartes communales, etc.)
- A la gestion du foncier
- Aux projets de constructions et d'aménagement et de développement urbain de l'entretien des bâtiments communaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-22 et L. 2121-21, qui prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut créer des Commissions chargées d'étudier les questions qui sont soumises au Conseil soit par l'administration, soit par l'un de ses membres,

CONSIDERANT que le Maire est président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement, la commission est convoquée et présidée par le vice-président élu par celle-ci lors de sa première réunion,

CONSIDERANT que la désignation de 5 membres de la Commission se fait par liste. Chaque liste peut présenter une liste de candidats même incomplète,

CONSIDERANT que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

CONSIDERANT que cette désignation a lieu à bulletin secret sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation des 5 membres appelés à siéger à la Commission urbanisme,

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1: La création de la commission communale permanente intitulée : « Commission Urbanisme ».

Article 2 : Cette commission est composée de 5 membres titulaires et 4 suppléants issus du Conseil municipal, désignés selon le principe de la représentation proportionnelle.

Article 3 : Sont désignés membres de la commission « Urbanisme » :

Article 4 : La commission est présidée par le Maire, ou son représentant dûment désigné.

Article 5 : La commission se réunira sur convocation de son président et pourra émettre des avis consultatifs sur les dossiers soumis à son examen.

Président : M. Michel CARON

Membres Titulaires

- M Jacques GOMBAULT
- M Michael STRUMMEYER
- M Romain SIGNORATO
- M Martial DUMONT
- Mme Christelle VALETTE

Suppléants

- *Frédéric DUBOZ,*
- *Olivier TAIPINA*
- *Fabrice SUIVENG*
- *Antoine TOCHE*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** la création de la commission « Urbanisme »
- **APPROUVE** la composition de ladite commission
- **DÉSIGNE** les membres ci-dessus

Création et désignation des membres de la commission communale « Scolaire et Péri-scolaire »

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse, la commune souhaite renforcer la réflexion et la coordination des actions menées en direction des enfants et de leurs familles.

À cet effet, il est proposé au Conseil municipal de créer une commission communale « Enfance », instance consultative chargée d'étudier les questions relatives notamment :

- aux services scolaires et péri-scolaires,
- à l'accueil de la petite enfance,
- aux activités éducatives, culturelles et de loisirs,
- au bien-être et à l'accompagnement des enfants.

Cette commission pourra formuler des avis et propositions afin d'éclairer les décisions du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-22 et L. 2121-21, qui prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut créer des Commissions chargées d'étudier les questions qui sont soumises au Conseil soit par l'administration, soit par l'un de ses membres,

CONSIDERANT que le Maire est président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement, la commission est convoquée et présidée par le vice-président élu par celle-ci lors de sa première réunion,

CONSIDERANT que la désignation de 5 membres de la Commission se fait par liste. Chaque liste peut présenter une liste de candidats même incomplète,

CONSIDERANT que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

CONSIDERANT que cette désignation a lieu à bulletin secret sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation des 5 membres appelés à siéger à la Commission enfance,

Il est proposé au Conseil municipal :

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse, la commune souhaite renforcer la réflexion et la coordination des actions menées en direction des enfants et de leurs familles.

À cet effet, il est proposé au Conseil municipal de créer une commission communale « Enfance », instance consultative chargée d'étudier les questions relatives notamment :

- aux services scolaires et périscolaires,
- à l'accueil de la petite enfance,
- aux activités éducatives, culturelles et de loisirs,
- au bien-être et à l'accompagnement des enfants.

Cette commission pourra formuler des avis et propositions afin d'éclairer les décisions du Conseil municipal.

Article 1 : Il est proposé de créer une commission communale permanente intitulée commission « Enfance ».

Article 2 : cette commission sera composée de membres du Conseil municipal. Il est proposé de fixer le nombre de membres à 5 membres titulaires et 4 suppléants.

Article 3 : La composition respecte le principe de représentation proportionnelle des groupes politiques.

Article 4 : La commission sera présidée par le Maire ou son représentant. Elle pourra associer, en tant que de besoin, des personnes qualifiées ou des partenaires (éducation nationale, associations, etc.).

Article 5 : La commission se réunira sur convocation de son président et pourra émettre des avis consultatifs sur les dossiers soumis à son examen.

Article 6 : les membres suivants sont désignés ainsi :

Président : M. Michel CARON

Membres Titulaires

- Mme Maria GONCALVES
- Mme Julie VANNESTE
- Mme Lucie PIZZONERO
- Mme Sandrine OFFINI
- Mme Cristele GAILLARD

Suppléants

- Mme Nadège CALY
- M Martial DUMONT
- M Joël FERREIRA DA SILVA
- Mme Christelle VALETTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** la création de la commission « Enfance »
- **APPROUVE** la composition de ladite commission
- **DÉSIGNE** les membres ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Création et désignation des membres de la commission communale « finances ».

Afin d'assurer un suivi rigoureux et transparent des questions budgétaires et financières de la commune, il est proposé au conseil municipal de créer une commission communale dédiée aux finances.

Cette commission aura pour mission principale d'examiner les dossiers relatifs :

- Au budget de la commune (en fonctionnement et investissement)
- Au suivi de l'exécution (en dépense et en recette)
- A la fiscalité
- A toute question d'ordre financier.

Elle pourra également formuler des avis consultatifs à destination du conseil municipal afin d'éclairer ses décisions.

Conformément aux dispositions applicables, le conseil municipal est libre de créer des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Il est proposé que la commission « finances » soit composée de [nombre] membres, respectant le principe de représentation proportionnelle des différentes sensibilités du conseil municipal.

Le maire est président de droit de cette commission. Il est également proposé de désigner un vice-président parmi les membres.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-22 et L. 2121-21, qui prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut créer des Commissions chargées d'étudier les questions qui sont soumises au Conseil soit par l'administration, soit par l'un de ses membres,

CONSIDERANT que le Maire est président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement, la commission est convoquée et présidée par le vice-président élu par celle-ci lors de sa première réunion,

CONSIDERANT que la désignation de 5 membres de la Commission se fait par liste. Chaque liste peut présenter une liste de candidats même incomplète,

CONSIDERANT que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

CONSIDERANT que cette désignation a lieu à bulletin secret sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation des 5 membres appelés à siéger à la Commission finances,

Il appartient donc au conseil municipal :

- de décider de la création de la commission communale « finances »,
- de fixer le nombre de ses membres,
- de procéder à la désignation de ses membres.

Article 1 : Il est proposé de créer une commission communale permanente dénommée « commission finances ».

Article 2 : La commission est chargée d'examiner toutes les questions relatives aux finances communales, notamment le budget, les comptes, la fiscalité et la gestion financière.

Article 3 : La commission est composée de 5 membres titulaires et 4 membres suppléants membres du conseil municipal, désignés comme suit :

Président : M. Michel CARON

Membres Titulaires

- M Fabrice SUIVENG
- M Jacques GOMBAULT
- M Frédéric DUBOZ
- M Joël FERREIRA DA SILVA
- M Antoine TOCHE

Suppléants

- M Olivier TAIPINA
- M Michael STRUMMEYER
- M Romain SIGNORATO,
- M Gilles GUITTON

Article 4 : La commission est présidée par le Maire, ou son représentant dûment désigné.

Article 5 : La commission se réunira sur convocation de son président et pourra émettre des avis consultatifs sur les dossiers soumis à son examen.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** la création de la commission « finances »
- **APPROUVE** la composition de ladite commission
- **DÉSIGNE** les membres ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Création et désignation des membres de la commission communale « évènementielle »

Dans le cadre de sa politique d'animation du territoire et de renforcement du lien social, la commune souhaite structurer et développer ses actions en matière d'évènements culturels, festifs et citoyens.

La création d'une commission communale « évènementielle » a pour objectif de :

- proposer et organiser des manifestations locales ;
- coordonner les initiatives existantes ;
- valoriser l'image et l'attractivité de la commune ;
- favoriser la participation des habitants, associations et partenaires locaux.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut former des commissions communales chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Ces commissions ont un rôle consultatif et préparatoire. Elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-22 et L. 2121-21, qui prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut créer des Commissions chargées d'étudier les questions qui sont soumises au Conseil soit par l'administration, soit par l'un de ses membres,

CONSIDERANT que le Maire est président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement, la commission est convoquée et présidée par le vice-président élu par celle-ci lors de sa première réunion,

CONSIDERANT que la désignation de 5 membres de la Commission se fait par liste. Chaque liste peut présenter une liste de candidats même incomplète,

CONSIDERANT que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

CONSIDERANT que cette désignation a lieu à bulletin secret sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation des 5 membres appelés à siéger à la Commission évènementielle,

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : de créer une commission communale permanente intitulée commission « événementielle ».

Article 2 : de définir ses missions principales comme suit :

- élaboration du calendrier des manifestations officielles et commémoration ;
- accompagnement et supervision de nouveaux événements en lien avec les associations ;
- participation à l'organisation logistique des manifestations ;
- coordination logistiques des manifestations.

Article 3 : cette commission sera composée de membres du Conseil municipal.

Il est proposé de fixer le nombre de membres à 5 membres et 4 membres suppléants.

Article 4 : La composition respecte le principe de représentation proportionnelle des groupes politiques.

Article 5 : La commission sera présidée par le Maire ou son représentant.

Elle pourra associer, en tant que de besoin, des personnes qualifiées ou des partenaires (éducation nationale, associations, etc.).

Article 6 : les membres suivants sont désignés ainsi :

Président : M. Michel CARON

Membres Titulaires

- Lucie PIZZONERO
- Mirlande HILAIREMONT
- Nadège CALY
- Catherine LOMBARD
- *Nasredine* MAMOUNI

Suppléants

- Joël FERREIRA DA SILVA
- Maria GONCALVES
- Julie VANNESTE,
- Cristele GAILLARD

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** la création de la commission « événementielle »
- **APPROUVE** la composition de ladite commission
- **DÉSIGNE** les membres ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Création et désignation des membres de la commission communale « cadre de vie »

Dans le cadre de sa politique d'amélioration du cadre de vie des administrés, la commune souhaite renforcer la réflexion et l'action municipale en matière d'environnement, d'aménagement urbain, de propreté, de mobilités et de valorisation des espaces publics.

Afin de favoriser une approche transversale et concertée sur ces thématiques, il est proposé de créer une commission communale intitulée « **Cadre de vie** ».

La commission se réunira sur convocation de son président ou à la demande de ses membres, selon les besoins liés à l'étude des dossiers.

Elle pourra associer, à titre consultatif, toute personne qualifiée ou partenaire institutionnel en fonction des sujets abordés.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-22 et L. 2121-21, qui prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut créer des Commissions chargées d'étudier les questions qui sont soumises au Conseil soit par l'administration, soit par l'un de ses membres,

CONSIDERANT que le Maire est président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement, la commission est convoquée et présidée par le vice-président élu par celle-ci lors de sa première réunion,

CONSIDERANT que la désignation de 5 membres de la Commission se fait par liste. Chaque liste peut présenter une liste de candidats même incomplète,

CONSIDERANT que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

CONSIDERANT que cette désignation a lieu à bulletin secret sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation des 5 membres appelés à siéger à la Commission cadre de vie.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : de créer une commission communale permanente intitulée commission « **Cadre de vie** ».

Article 2 : de préciser que cette commission aura un rôle consultatif et d'étude des dossiers relatifs notamment :

- à l'environnement et au développement durable ;
- à la voirie et aux mobilités ;
- à la propreté et à la gestion des espaces publics ;
- à la qualité de vie et au cadre urbain.
-

Article 3 : cette commission sera composée de membres du Conseil municipal.

Il est proposé de fixer le nombre de membres à 5 membres titulaires et 4 membres suppléant.

Article 4 : La composition respecte le principe de représentation proportionnelle des groupes politiques.

Article 5 : La commission sera présidée par le Maire ou son représentant.

Elle pourra associer, en tant que de besoin, des personnes qualifiées ou des partenaires (éducation nationale, associations, etc.).

Article 6 : les membres suivants sont désignés ainsi :

Président : M. Michel CARON

Membres Titulaires

- Olivier TAIPINA
- Mylène HUEBRA
- Martial DUMONT
- Michael STRUMMEYER
- Gilles GUITTON

Suppléants

- Lucie PIZZONERO
- Nadège CALY
- Catherine LOMBARD
- Antoine TOCHE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** la création de la commission « **Cadre de vie** »
- **APPROUVE** la composition de ladite commission
- **DÉSIGNE** les membres ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Création et désignation des membres de la commission communale « santé »

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion des questions sanitaires et de la promotion de la santé publique sur le territoire communal, il est proposé la création d'une commission communale dédiée à la santé. Cette commission aura pour missions principales :

- La promotion de la prévention et de l'éducation à la santé.
- L'étude des besoins en matière de santé publique sur le territoire.
- La coordination avec les services sanitaires, associations et partenaires locaux.
- La proposition d'actions et de projets visant à améliorer la santé des habitants.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-22 et L. 2121-21, qui prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut créer des Commissions chargées d'étudier les questions qui sont soumises au Conseil soit par l'administration, soit par l'un de ses membres,

CONSIDERANT que le Maire est président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement, la commission est convoquée et présidée par le vice-président élu par celle-ci lors de sa première réunion,

CONSIDERANT que la désignation de 5 membres de la Commission se fait par liste. Chaque liste peut présenter une liste de candidats même incomplète,

CONSIDERANT que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

CONSIDERANT que cette désignation a lieu à bulletin secret sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation des 5 membres appelés à siéger à la Commission santé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : de créer une commission communale permanente intitulée commission « santé ».

Article 2 : de préciser que cette commission aura un rôle consultatif et sa mission consistera à accompagner le développement de l'offre de santé sur la commune.

Article 3 : cette commission sera composée de membres du Conseil municipal.
Il est proposé de fixer le nombre de membres à 5 membres titulaires et 4 membres suppléants

Article 4 : La composition respecte le principe de représentation proportionnelle des groupes politiques.

Article 5 : La commission sera présidée par le Maire ou son représentant.
Elle pourra associer, en tant que de besoin, des personnes qualifiées ou des partenaires (éducation nationale, associations, etc.).

Article 6 : les membres suivants sont désignés ainsi :

Président : M. Michel CARON

Membres Titulaires

- Adelette WANET

- Catherine LOMBARD
- Sandrine OFFINI
- Maria GONCALVES
- Antoine TOCHE

Suppléants

- Mirlande HILAIREMONT
- Frédéric DUBOZ
- Martial DUMONT
- Gilles GUITTON

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** la création de la commission « **santé** »
- **APPROUVE** la composition de ladite commission
- **DÉSIGNE** les membres ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détermination du nombre de représentants élus au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
--

Conformément aux dispositions des articles **L.123-1 à L.123-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles** et de l'article **L.2143-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, le Conseil Municipal doit fixer par délibération le nombre de membres élus composant le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

En application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Ce nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et ne peut être inférieur à 8). De plus et il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Le conseil municipal,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-1 à L.123-13

VU l'article L.2143-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit fixer par délibération le nombre de membres élus composant le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

CONSIDERANT que ce nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et ne peut être inférieur à 8). De plus et il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : de fixer à **dix** le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité, de fixer à **dix** le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Election des représentants au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
--

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Il est rappelé que le Maire est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La précédente délibération du conseil municipal a fixé à dix le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121.21,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-6, R. 123-8 et R. 123-10,

VU la délibération n°2026-III-10 du Conseil Municipal d'ORMOY en date du 30 mars 2026 fixant à 5 le nombre de membres élus et à 5 le nombre de membres nommés,

CONSIDERANT que, conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire (un représentant des associations dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées et un représentant des associations de personnes handicapées),

CONSIDERANT que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

CONSIDERANT que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgés des candidats,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection de nouveaux membres à la suite du renouvellement du Conseil Municipal,

La liste suivante de candidats a été présentée par des conseillers municipaux :

Liste 1 : *Adelette WANET, Catherine LOMBARD, Julie VANNESTE, Joël FERREIRA DA SILVA, Antoine TOCHE*

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins	23
- A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L66 du Code Electoral	0
- RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	23

Quotient électoral = $\frac{\text{nombre total de suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{23}{5} = 4.6$

Nombre de sièges obtenus par les listes :

LISTE 1 = $\frac{\text{nombre total de suffrages exprimés par liste}}{\text{Quotient}} = \frac{23}{4.6} = 5$ sièges

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

Adelette WANET, Catherine LOMBARD, Julie VANNESTE, Joël FERREIRA DA SILVA, Antoine TOCHE

M TOCHE demande quels types d'aide sont concernées par le CCAS

M le maire répond que toutes les aides sociales sont concernées et que les gens ont de plus en plus besoin d'aides.

Désignation des représentants du SIARCE
--

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants représentant la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Rivières et du Cycles de l'Eau (SIARCE).

Le nombre de délégués à désigner, défini par les statuts du SIARCE à l'article 11, est fixé à 1 titulaire et 2 suppléants par compétences transférées (eau, gaz et électricité).

La désignation des délégués s'effectue au scrutin secret à la majorité absolue.

Néanmoins, et en référence aux dispositions de l'article L2121-21 CGCT, l'organe délibérant peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les conditions d'éligibilité sont celles prévues pour les élections au Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-7 et L. 5212-7,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Rivières et du Cycles de l'Eau (SIARCE) et notamment à l'article 11 qui précisent que chaque commune membre doit procéder à la désignation d'un titulaire et deux suppléants par compétences transférées (eau pluviale urbaine, gaz et électricité et IRVE).

Considérant le renouvellement des conseils municipaux,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants représentant la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Rivières et du Cycles de l'Eau (SIARCE).

Considérant que le nombre de délégués à désigner, défini par les statuts du SIARCE à l'article 11, est fixé à 1 titulaire et 2 suppléants par compétences transférées (eau pluviale urbaine, gaz et électricité et IRVE).

CONSIDERANT l'appel à candidatures de Monsieur le Maire qui invite à procéder à leur élection, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des suffrages,

Sont Candidats :

- Délégués titulaires : M Jacques GOMBAULT et M Antoine TOCHE
- Premier délégué suppléant : M Fabrice SUIVENG et M Gilles GUITTON
- Deuxième délégué suppléant : M Frédéric DUBOZ et M Nasredine MAMOUNI

ELECTION D'UN DELEGUE TITULAIRE

Premier tour de scrutin

- A obtenu :
- M Jacques GOMBAULT 18 voix (/23)
 - M Antoine TOCHE 5 voix (/23)

M Jacques GOMBAULT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire auprès du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Rivières et du Cycle de l'Eau

ELECTION D'UN PREMIER DELEGUE SUPPLEANT

Premier tour de scrutin

- A obtenu :
- M Fabrice SUIVENG 18 voix (/23)
 - M Gilles GUITTON 5 voix (/23)

M Fabrice SUIVENG ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant auprès du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de de Rivières et du Cycle de l'Eau

ELECTION D'UN DEUXIEME DELEGUE SUPPLEANT

Premier tour de scrutin

- A obtenu :
- M Frédéric DUBOZ 18 voix (/23)
 - M Nasredine MAMOUNI 5 voix (/23)

M Frédéric DUBOZ ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant auprès du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de de Rivières et du Cycle de l'Eau

M le maire indique que le point concernant la désignation des représentants au sein du SMOYS ne sera pas abordé car cela relève de la compétence du SIARCE.

Désignation des représentants au sein de la SPL SORGEM Services et Territoires

M le maire explique que la commune a souhaité être actionnaire de la SPL SORGEM Services et Territoires dans le contexte de la construction d'un centre technique municipal.

M TOCHE demande pourquoi avoir choisi l'implantation de cette structure municipale au cœur d'un îlot d'habitation plutôt qu'en périphérie.

Ce choix a été fait en 2016 lors de la création de la ZAC. Il rajoute que le bâtiment sera très joli et que l'autre côté du terrain est prévu pour l'aménagement d'espaces verts.

D'autre part, M TOCHE fait remarquer que le flux des voitures va être une nuisance pour les habitants.

D'autre part M le maire précise qu'un rdv sera pris avec la SORGEM pour faire un point sur les avancées et retards des aménagements.

M TOCHE demande si d'autres projets d'urbanisme sont prévus sur la commune.

M le maire répond qu'il n'y a plus de foncier disponible.

M TOCHE demande s'il est prévu de faire des immeubles à la place de pavillon au-dessus de la rue des Moques Tonneaux

M le maire répond que dans les semaines à venir il est prévu qu'il se saisissent des projets d'urbanisme et que les décisions seront prises dans le cadre de concertations préalables.
M TOCHE demande si cela sera fait avec la demande de dépôt de permis de construire
M le maire répond qu'effectivement cela sera fait ainsi.

Dans le cadre de la délibération n° 2025-III-02 du 30 juin 2025 la collectivité est devenue actionnaire de la SPL SORGEM Services et Territoires dont la vocation consiste à apporter son concours à ses actionnaires pour la mise en œuvre de toute action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme et de toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ;

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation d'un représentant permanent aux assemblées générales et d'un représentant permanent aux assemblées spéciales représentant la commune au sein de la SPL SORGEM Services et Territoires.

En effet conformément à l'article 15 des statuts de la SPL, les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent toujours la totalité des sièges d'administrateurs.

Tout actionnaire a droit, au moins, à un représentant au Conseil d'administration ou à l'« Assemblée spéciale » désigné, en son sein, par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement qu'il représente, conformément aux articles L. 1524-5 et R.1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La désignation des représentants s'effectue au scrutin secret à la majorité absolue.

Néanmoins, et en référence aux dispositions de l'article L2121-21 CGCT, l'organe délibérant peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les conditions d'éligibilité sont celles prévues pour les élections au Conseil Municipal.

Le Conseil municipal,

Vu les articles L. 1524-5 et R.1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu délibération n° 2025-III-02 du 30 juin 2025

Considérant le renouvellement des conseils municipaux,

Considérant l'article 15 des statuts de la SPL qui prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent toujours la totalité des sièges d'administrateurs.

Considérant que tout actionnaire a droit, au moins, à un représentant au Conseil d'administration ou à l'« Assemblée spéciale » désigné, en son sein, par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement qu'il représente.

Considérant que la désignation des représentants s'effectue au scrutin secret à la majorité absolue.

Considérant que néanmoins, et en référence aux dispositions de l'article L2121-21 CGCT, l'organe délibérant peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Sont Candidats :

- Représentant permanent aux assemblées générales :

M Jacques GOMBAULT et M Antoine TOCHE

- Représentant permanent aux assemblées spéciales :

M Jacques GOMBAULT et M Antoine TOCHE

ELECTION D'UN REPRESENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLEES GENERALES

Premier tour de scrutin

A obtenu :

- M Jacques GOMBAULT 18 voix (/23)
- M Antoine TOCHE 5 voix (/23)

M Jacques GOMBAULT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **représentant permanent aux assemblées générales au sein de la SPL SORGEM Services et Territoires**

ELECTION D'UN REPRESENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Premier tour de scrutin

A obtenu :

- M Jacques GOMBAULT 18 voix (/23)
- M Antoine TOCHE 5 voix (/23)

M Jacques GOMBAULT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **représentant permanent aux assemblées spéciales au sein de la SPL SORGEM Services et Territoires**

Election des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO)

M le maire indique que le nombre de conseillers siégeant à la CAO est fonction du nombre d'habitants. Les marchés concernés par une CAO sont rares au sein de notre commune, toutefois le marché portant sur la restauration scolaire pourrait être concerné, les seuils de dépenses sont élevés.

Le présent rapport a pour objet l'élection des membres appelés à siéger au sein de la Commission d'appel d'offres (CAO), conformément aux dispositions en vigueur régissant les marchés publics.

La Commission d'appel d'offres est chargée d'examiner les candidatures et les offres dans le cadre des procédures de passation des marchés publics.

Sa composition et ses modalités de désignation sont encadrées par les textes applicables (Code de la commande publique et, le cas échéant, Code général des collectivités territoriales).

suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO), et ce, pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletins secrets.

Il rappelle que, outre le Maire, en tant que Président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du conseil municipal élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres de la CAO a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être déclarés élus.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5 et D. 1411-1,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que la CAO est composée du Maire ou son représentant, président, et de 3 membres du Conseil Municipal élus en son sein,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

CONSIDERANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la CAO en nombre égal à celui des membres titulaires,

CONSIDERANT que l'élection des membres élus de la CAO doit avoir lieu à bulletin secret.

APRES EN AVOIR DELIBERE

PROCEDE à l'élection, pour toute la durée du mandat, de cinq membres titulaires et de trois membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et à bulletins secrets, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREND ACTE qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

PREND ACTE également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

PREND ACTE qu'en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

Sont candidats :

- **Liste 1 :**
- Délégués titulaires :
- 1. Jacques GOMBAULT
- 2. Fabrice SUIVENG
- 3. Antoine TOCHE

- Délégués suppléants :
- 1. Romain SIGNORATO
- 2. Julie VANNESTE
- 3. Christelle VALETTE

ELECTION MEMBRES DE LA CAO

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins	23
- A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L66 du Code Electoral	0
- RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	23

Quotient électoral = $\frac{\text{nombre total de suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{23}{3} = 7.66$

Nombre de sièges obtenus par les listes :

LISTE 1 = $\frac{\text{nombre total de suffrages exprimés par liste}}{\text{Quotient électoral}} = \frac{23}{7.66} = 3$ sièges

Sont désignés membres de la commission d'appel d'offres :

Président :

M. Michel CARON

Délégués titulaires :

1. Jacques GOMBAULT
2. Fabrice SUIVENG
3. Antoine TOCHE

Délégués suppléants :

1. Romain SIGNORATO
2. Julie VANNESTE
3. Christelle VALETTE

Désignation du délégué CNAS (Comité National d'Action Sociale)

M le maire explique que le délégué doit être au plus proche des agents et que les décisions prises seront partagées puisqu'il n'y en a qu'un délégué..

Selon l'article 26 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. De plus l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique

ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale prévoit que « Les prestations d'action sociale individuelles ou collectives sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. ».

Nous pouvons regrouper les différentes prestations sociales aujourd'hui proposées aux agents en 4 grandes catégories :

■ Les aides à la famille : Elles peuvent être versées à l'occasion d'événements familiaux (exemple : naissance, mariage / Pacs) ou tenir compte de situations difficiles (décès, secours, handicap, assistance sociale, prêt social). Beaucoup d'aides concernent également les enfants (garde, scolarité, activités extra-scolaires, Noël, vacances).

■ Les aides versées dans le cadre de la vie professionnelle : Sont ainsi concernés le déménagement pour cause de mutation, la restauration, la médaille, le départ à la retraite...

■ Les prêts : Il s'agit généralement de prêts à taux bonifié dans les domaines du logement et de l'équipement.

■ Vacances-loisirs-culture : Chèques-Vacances, voyages et locations à tarifs préférentiels, billetterie...

Par délibération du 24 mars 2006 le conseil municipal a décidé d'adhérer au CNAS (Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales) qui prévoit que chaque collectivité doit élire un délégué qui sera chargé de relayer l'information auprès des agents et de participer aux instances du CNAS,

Dans ce cadre, suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation, pour la durée du mandat, d'un délégué représentant le collège des élus et ce au scrutin secret à la majorité absolue.

Néanmoins, et en référence aux dispositions de l'article L2121-21 CGCT, l'organe délibérant peut **décider à l'unanimité** de ne pas recourir au scrutin secret

Après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les conditions d'éligibilité sont celles prévues pour les élections au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,

CONSIDERANT que le Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, a pour objet, au titre de l'action sociale, l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...),

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation d'un délégué élu au CNAS à la suite du renouvellement du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que cette désignation a lieu à bulletin secret sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PROCEDE à la désignation d'un délégué élu au Comité National d'Action Sociale (CNAS) comme suit :

Est candidat :

ELECTION D'UN DELEGUE

Premier tour de scrutin

A obtenu :

- M. Michel CARON 18 voix (/23) et 5
abstentions/23

Monsieur Michel CARON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, a été proclamé délégué auprès du Comité National d'Action Sociale

Correspondant défense.

Le Ministère délégué aux Anciens combattants a créé en 2001 la fonction de correspondant défense, laquelle a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Dans ce contexte, le correspondant défense est un élu chargé de relayer les informations relatives aux questions de défense au sein de la commune. Il participe notamment à la promotion de l'esprit de défense, à l'information des citoyens sur le parcours de citoyenneté (recensement, Journée Défense et Citoyenneté), et au maintien du lien entre les armées et la population.

L'élu désigné est, à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Il est proposé au conseil de procéder à la désignation d'un correspondant défense parmi ses membres.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,

CONSIDERANT que le Ministère délégué aux Anciens combattants a créé en 2001 la fonction de correspondant défense,

CONSIDERANT que le correspondant défense est un élu chargé de relayer les informations relatives aux questions de défense au sein de la commune.

CONSIDERANT que l'élu désigné est, à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Il est proposé au conseil de procéder à la désignation d'un correspondant défense parmi ses membres.

Sont candidats :

Liste A : M. Jacques GOMBAULT

Liste B : M. Gilles GUITTON

ELECTION D'UN DELEGUE

Premier tour de scrutin

A obtenu :

- M. Jacques GOMBAULT 18 voix (/23)
- M. Gilles GUITTON 5 voix (/23)

Monsieur Jacques GOMBAULT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, a été proclamé correspondant défense.

Le point portant sur l'approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2025 relatif à l'opération « Concession de la ZAC de la Plaine Saint Jacques » élaboré par la SORGEM est reporté à une date ultérieure car la SORGEM n'a pas fourni les éléments nécessaires à la présentation de son compte-rendu annuel.

M le maire indique aux élus de l'opposition qu'il serait souhaitable pour les prochaines assemblées que les questions diverses soient connues à l'avance.

M TOCHE demande si l'élaboration du règlement du conseil municipal est prévue et s'il sera participatif

M le maire répond que la rédaction du règlement du conseil municipal est effectivement prévue et qu'il sera participatif notamment concernant le temps de parole.

M TOCHE faisant référence au recours concernant les dernières élections municipales, demande si les élus de la majorité détiennent des preuves sur la présumée fusion d'Ormoy avec la ville de MENNECY que les membres de la liste de M TOCHE aurait organisée en cas de victoire.

M le maire répond que le sujet ne sera pas abordé au sein de ce conseil et que le projet de mémoire en réponse est en cours

M FERREIRA DA SILVA demande combien de représentants de la CCVE doivent siéger aux comités du SIREDOM

M GOMBAULT répond que 1 membre de chaque commune de la CCVE doit siéger à ce comité

M le Maire indique que les sujets seront abordés en amont pour plus de participation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h27

Le Secrétaire de séance
Lucie PIZZONERO



Le Maire
Michel CARON

